

Avec modifications dûes à l'Arrêté du 22 décembre 2025

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques »

NOR : AGRG2027132A

Publics concernés : entreprises agréées pour l'exercice des activités d'application de produits phytopharmaceutiques.

Objet : définition des exigences du référentiel de certification pour l'exercice de l'activité d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : la certification d'entreprise agréée pour une activité mentionnée au L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime est réalisée par un organisme certificateur qui vérifie au travers d'un audit du respect du présent référentiel.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 254-2 et R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime. Il est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V du livre II ;

Vu l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime « organisation générale » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le référentiel pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques », annexé au présent arrêté, fait partie des référentiels mentionnés à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime. Il est à destination de toute entreprise demandant une certification définie au 2° du I de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime permettant la délivrance d'un agrément pour l'exercice des activités d'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du même code, sauf si elle est effectuée dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 ou par un exploitant agricole titulaire du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 sur des exploitations dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à la surface définie en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 732-39, ou si les produits appliqués sont des produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6 et ne faisant pas l'objet d'une classification mentionnée à l'article L. 253-4 ou si ces produits sont des produits à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ou s'ils sont uniquement composés de substances de base au sens de l'article 23 du même règlement.

Art. 2. – Sans préjudice des obligations réglementaires qui incombent à l'entreprise, le référentiel définit les exigences à respecter pour une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que les points de contrôle que l'organisme certificateur, défini au I de l'article R. 254-2 de ce même code, devra vérifier en vue de l'octroi et du maintien de la certification, selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé.

Art. 3. – La certification ne peut être délivrée sur la base de ce référentiel seul. Le référentiel d'organisation générale prévu par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé doit également être respecté pour la délivrance de la certification.

Art. 4. – L'arrêté du 17 juillet 2014 relatif au référentiel de certification, prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, « Processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : opérations industrielles », est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 5. – Pour les unités fixes industrielles de traitement de semences, la présentation d'un rapport de contrôle technique du matériel d'application est exigée pour les audits réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022. **Abrogé**

Art. 6. – L'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait le 16 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Section 3. sur Certificats d'économie en produits phytopharmaceutiques (CEPP) est abrogé

ANNEXE

Exigences		Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités	Lieu
1. Organisation et exécution des chantiers et des opérations de traitement de semences					
1.1 Organisation du travail					
A1	Les procédures d'organisation générale nécessaires à la réalisation du travail sont précisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".	Recueil des procédures d'organisation formalisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".	Procédures générales d'organisation du travail pour la réalisation des chantiers ou des opérations de traitement de semences.	Documentaire	Siège + établissement
A2	Tout applicateur, y compris dans une entreprise unipersonnelle, doit respecter, en matière d'équipements de protection individuelle, la réglementation s'appliquant aux entreprises employant des travailleurs.	Il existe une liste des EPI. Les EPI adaptés sont disponibles.	Vérification de la disponibilité des EPI requis pour l'exécution d'un chantier. Liste des EPI	Visuel Documentaire	Etablissement
A3	L'entreprise identifie ou détermine les exigences spécifiées par le client	Il existe une pièce contractuelle spécifiant la relation avec le client	Document entreprise-client (ex. : Contrat, devis accepté, commande client, accusé de réception/reformulation de la commande de la part de l'applicateur, acceptation de la facture par le client)	Documentaire	Siège + Etablissement
1.2 Encadrement du chantier (application terrestre) ou des opérations de traitement de semences					
A4	Les caractéristiques et les consignes du chantier ou des opérations de traitement de semences sont formalisées par écrit et transmises au personnel d'application	Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations - coordonnées du chantier ou des opérations - nature et caractéristiques des travaux; - personnel réalisant les travaux;	Enregistrements des caractéristiques des chantiers (avant application) ou des opérations de traitement de semences.	Documentaire	Siège + Etablissement

		- produits à utiliser (nom commercial, n° AMM ou PCP, dose); - matériels à utiliser; - particularités ou spécificités liées à la prestation; - date d'enregistrement			
A5	A chaque étape de l'exécution de la prestation une vérification de la conformité des opérations est réalisée par un personnel habilité (c'est-à-dire dûment désigné par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément").	Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier réalisé, comportant <i>a minima</i> : - la date de réalisation du chantier - les parties traitées; - le respect des consignes d'exécution - les éventuels incidents ou imprévus survenus. En cas de non-conformités, les mesures prises sont précisées, formalisées et enregistrées.	Enregistrements des caractéristiques des chantiers ou des opérations de traitement de semences en unité mobile (réalisation de l'application) Document visé par la personne habilitée garantissant la vérification de la conformité de la prestation	Documentaire	Siège +Etablissement
A6	Les recommandations nécessaires consécutives à l'usage du produit ou de la technique, pendant et à la fin du chantier ou de l'opération, sont délivrées au client par écrit.	Il existe un document sur lequel les consignes de sécurité au client (environnement, public, travailleurs, animaux domestiques ...) sont délivrées préalablement ou, au plus tard, lors de chaque chantier ou opération.	Modalités de transmission des consignes aux clients Document sur lequel figure les consignes de sécurité	Documentaire	Siège +Etablissement
1.3 Conformité du matériel					
A7	Le matériel d'application, au sens de la directive 2009/128/CE, est identifié et défini. Une procédure permet le suivi des quantités de produit utilisées.	Il existe une liste du matériel d'application, au sens de la Directive 2009/128/CE, qui correspond à la réalité.	Liste du matériel d'application	Documentaire Visuel	Siège +Etablissement
A8	L'ensemble du matériel d'application est suivi pour	Il existe un outil de suivi du matériel d'application permettant de	Outil de suivi du matériel d'application	Documentaire	Siège +Etablissement

	garantir un entretien constant. Une procédure existe garantissant le bon réglage des matériels d'application du produit. Les personnes effectuant le réglage sont formées.	définir les natures et les dates des contrôles, entretiens et incidents. Il existe une formation adaptée pour les personnes effectuant les réglages.	tion (type et description du matériel, dates et natures des contrôles, entretiens et incidents) Attestation de formation	Visuel	sement
A9	Le matériel d'application identifié pour l'exécution du travail est reconnu conforme. Pour les chantiers et les opérations de traitement de semences en unité industrielle fixe ou en unité mobile, un contrôle technique du matériel d'application est réalisé par un organisme d'inspection accrédité.	Les matériels non-conformes sont clairement identifiés Les matériels disposent d'un rapport de contrôle technique valide	Rapport de contrôle technique du pulvérisateur	Visuel	Etablissement
1. 4 Préparation du produit					
A10	La préparation des produits phytopharmaceutiques et le remplissage des appareils d'application se font en toute sécurité par des personnes certifiées. Pour le traitement de semences, l'entreprise désigne une personne responsable de la validation de chaque recette.	Les moyens de protection des opérateurs et de l'environnement sont clairement définis, connus et appliqués pour ces phases Un responsable de la validation des recettes de traitement des semences est désigné.	Instructions pour la préparation des produits et pour le remplissage des matériels d'application Organigramme	Documentaire / Interview	Etablissement
A11	En cas d'incident lors de la phase de préparation des bouillies (renversement de produit pur, débordement de produit dilué, éclaboussures) les consignes de sécurité sont connues et appliquées par des personnes disposant d'un certificat individuel.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes pratiques et de sécurité formalisées	Documentaire Interview	Etablissement
1.5 Application des produits					
A12	Les produits sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur, aux exigences environnementales et techniques, et aux instructions d'emploi (conditions	Les produits appliqués sont en conformité avec leurs caractéristiques réglementaires (ex. : AMM, usages, délai avant récolte, ZNT, sécurité) et techniques. Les consignes de sécuri-	Enregistrements des caractéristiques des chantiers	Documentaire Visuel Interview	Etablissement

	opératoires et mesures de gestion des risques) telles que fournies par le détenteur de l'AMM Pour les traitements de semences, un contrôle pondéral ou volumétrique est effectué et enregistré afin de vérifier le respect de la recette lors de l'application. Un contrôle visuel est également réalisé à chaque traitement sur chacun des lots traités.	te sont respectées. Il existe un enregistrement du contrôle pondéral ou volumétrique de chaque traitement préparé permettant de vérifier la qualité de l'application. Le contrôle visuel est effectué selon des instructions clairement définies sur un document désigné.		Observation d'un chantier, selon les possibilités de l'entreprise	
A13	L'adéquation des consignes avec la situation constatée est vérifiée par une personne habilitée (c'est à dire dûment désignée par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément") avant le traitement conformément aux instructions de l'entreprise. En cas de non-conformité, les mesures prises sont précisées et formalisées.	La validation est effectuée selon des instructions clairement définies sur un document désigné	Instructions pour la mise en œuvre du chantier Document de suivi de chantier	Documentaire	Etablissement
1.6 Maîtrise des risques d'émission de poussières dans le cadre du traitement de semences réalisé en unité industrielle fixe ou en unité mobile					
A14	L'entreprise doit présenter une procédure interne visant tout au long du processus du traitement des semences (traitement, conditionnement) au respect des conditions nécessaires à la maîtrise du risque d'émission de poussières pendant le processus industriel et lors du semis. L'entreprise fournit des résultats d'analyse	Procédure permettant la maîtrise du risque d'émission de poussières de grains traités avec des produits phytopharmaceutiques et réalisation d'analyses de lots de semences	Procédure et Résultats d'autocontrôles	Documentaire + visuel	Etablissement
2. Gestion de la vie des produits phytopharmaceutiques					
2.1 Achat					
A15	Un ou plusieurs responsables d'achat sont identifiés au sein	La ou les nominations sont identifiées dans un document de l'entreprise. Le ou les respon-	Document attestant de la nomination d'un ou plusieurs	Documentaire	Siège

	de l'entreprise.	sables d'achats détiennent un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".	responsables des achats.		
A16	L'achat des produits prend en compte les exigences réglementaires, environnementales et techniques.	Les achats de produits phytopharmaceutiques sont enregistrés. Vérification de l'AMM et de l'usage des produits phytopharmaceutiques présents en cohérence avec les activités définies de l'entreprise.	Enregistrement des achats	Documentaire Visuel	Siège +Etablissement
A17	Si les produits sont fournis par le client, il y a vérification des produits (conformité réglementaire, technique, sécuritaire) et gestion des non conformités	Il existe des instructions de vérification des produits fournis par un tiers pour les prestations et de gestion en cas de non-conformité	Instructions de vérification et de gestion des non conformités	Documentaire	Siège +Etablissement
A18	L'entreprise vérifie, à réception des produits phytopharmaceutiques, qu'elle dispose des FDS ou a la capacité d'y accéder. Les opérateurs y ont accès.	S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents, par échantillonnage.	Accès possible aux FDS des produits phytopharmaceutiques présents	Visuel	Etablissement
2.2 Stockage					
A19	Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans un lieu (local ou armoire) selon la réglementation en vigueur et les recommandations telles que fournies par le détenteur de l'AMM	Il existe un lieu de stockage des produits phytopharmaceutiques respectant la réglementation en vigueur.	Textes réglementaires en vigueur	Visuel	Etablissement
A20	En cas d'accident ou d'incident dans le lieu de stockage, les consignes de sécurité sont connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées	Consignes de stockage.	Documentaire Interview	Etablissement
2.3 Gestion des stocks					
A21	La liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'application est documentée.	Il existe une liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'activité d'application.	Enregistrement des stocks	Documentaire	Etablissement

A22	Les PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) sont clairement identifiés	Les PPNU sont correctement identifiés		Visuel	Etablissement
2.4 Transport et approvisionnement de chantier					
A23	Tout transport de produits phytopharmaceutiques ou approvisionnement de chantier doit respecter la réglementation en vigueur	Le transport des produits a été clairement défini en cohérence avec la réglementation. Les instructions sont connues et appliquées.	Instructions pour le transport des produits	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement
A24	L'entreprise met en place des consignes de sécurité pour le transport de produits phytopharmaceutiques, ou l'approvisionnement de chantier qui doivent être définies, connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes de chargement/déchargement Affichage des procédures et n° d'urgence Consignes en cas d'accident et démarches à suivre	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement
2.5 Gestion des déchets et effluents					
A25	Les déchets d'emballage vide de produits phytopharmaceutiques (EVPP), les produits non utilisables (PPNU) et les effluents issus des produits phytopharmaceutiques sont gérés selon la réglementation en vigueur et les recommandations telles que fournies par le détenteur de l'AMM.	La gestion des déchets et effluents a été clairement définie en cohérence avec la réglementation. Elle est connue et appliquée.	Instructions pour la gestion des effluents et déchets	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement